

Règlement Intérieur – Auto-école du Millénaire

TITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par l'établissement de formation

Ces dispositions sont relatives :

- aux mesures en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux règles de discipline ;
- aux modalités de représentation des stagiaires.

Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par l'établissement de formation, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme, notamment à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

TITRE 2 : HYGIENE ET SECURITÉ

Article 3 – Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

A – Hygiène

Article 4 : Normes élémentaires, Boissons alcoolisées, Drogues

Les stagiaires doivent respecter les normes élémentaires d'hygiène. Sont particulièrement visées les interdictions de cracher, de se restaurer, de jeter des détrit. Il est en outre demandé de respecter un niveau élémentaire d'hygiène corporelle, et de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psychoactifs.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psychoactifs aboutira à l'exclusion définitive du stagiaire.

B – Sécurité

Article 5 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition par l'établissement pour éviter les accidents, et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 6 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. En cas d'incendie, les stagiaires doivent se référer aux consignes affichées. Tous les stagiaires sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés. D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles où se déroulent les formations ainsi que dans les annexes et véhicules

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article 7 : Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le responsable d'établissement ou tout membre du personnel présent.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction de l'établissement par la victime ou les témoins.

TITRE 3 : ORGANISATION DES COURS THEORIQUES ET PRATIQUES

Article 8 :

Les cours théoriques (entraînements au code) seront dispensés dans les locaux de l'école de conduite par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Les thématiques traitées sont les suivantes :

- LA CIRCULATION ROUTIÈRE (signalisation verticale / horizontale / vitesses pratiquées / intersections / stationnement)
- LE CONDUCTEUR (communication / calculs des différentes distances / capacités physiques / risques au volant : alcool, psychotropes)
- LA ROUTE (feux tricolores / différentes conditions de circulations / passages à niveau / tunnels)
- LES AUTRES USAGERS (zones d'incertitude / distance de sécurité / zones spécifiques /véhicules prioritaires)
- NOTIONS DIVERSES (documents obligatoires / assurances / constat / changement / permis à points)
- PREMIERS SECOURS (comportement / matériel / protéger –alerter –secourir)
- MÉCANIQUE ET ÉQUIPEMENTS (fonctionnement et entretien du véhicule / éclairage / contrôle technique)
- PRENDRE ET QUITTER SON VÉHICULE (installation / équipement du véhicule / contrôles avant de quitter le véhicule)
- SÉCURITÉ DU PASSAGER ET DU VÉHICULE (règles de sécurité / aides à la conduite / installation enfants)
- L'ENVIRONNEMENT (écomobilité / écoconduite / véhicule éco-responsable)

Article 9 :

Les cours pratiques seront dispensés dans un véhicule à double commande homologué et assuré à cet effet, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 10 :

Les jours et horaires d'ouverture de l'établissement, pour l'accès aux cours théoriques ou pratiques, est affichée à l'entrée de l'établissement.

TITRE 4 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 11 : Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires des formations fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

Tout retard doit être justifié.

Le formateur pourra refuser l'entrée du stagiaire si cette clause n'est pas respectée.

Article 12 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires ont accès aux locaux de l'organisme pour le déroulement des séances de formations et à d'autres moments sur demande faite aux représentants de l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Article 13 : Assiduité

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable.

Toute absence prévisible devra être transmise par écrit, par mail ou par téléphone à l'organisme de formation par le stagiaire.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le centre dans les 48 heures, le stagiaire doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

La mention « absent(e) » sera systématiquement mentionnée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation (s'il y a) seront informés.

Article 14 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Il est demandé aux stagiaires d'adopter une tenue adaptée à la formation à la catégorie B, à savoir : chaussures adaptées (talons hauts et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R. 412-6).

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres stagiaires ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des stagiaires concernés.

Article 15 : Utilisation du matériel pédagogique

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Le stagiaire signalera au personnel de l'établissement toute anomalie détectée sur le matériel.

Dans le cas où ces clauses ne seraient pas respectées, le matériel sera supprimé.

Article 16 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

Article 17 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 18 : Téléphone

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation sauf lorsque celui-ci est utilisé comme collecteur des réponses aux tests de vérification des connaissances théoriques : le stagiaire s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation.

Article 19 : Nature des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Le cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre du stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article : Litige

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement ou pour tout litige, le stagiaire peut exercer un recours amiable directement auprès de l'école de conduite. Ce recours doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception. L'établissement s'engage à répondre par écrit dans le délai de sept jours ouvrables à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le stagiaire peut également recourir gratuitement, conformément aux conditions prévues aux articles L. 616-1 et suivants et R. 616-1 et suivants du Code de la Consommation, à un Médiateur de la Consommation, en vue de la résolution amiable de tout litige l'opposant à l'établissement, dont les coordonnées sont les suivantes :

CNPM – MEDIATION DE LA CONSOMMATION

27 avenue de la Libération

42 400 SAINT CHAMOND

Les réclamations peuvent être directement déposées sur le site du Médiateur de la Consommation :

<https://cnpm-mediation-consommation.eu>

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2021

Le directeur d'établissement, M. David MICHALET